

Ressources de l'immatériel

Cahier pratique



APIE

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Réutilisation des informations publiques, bases de données et marchés publics

En bref

La majorité des informations publiques détenues par les administrations est structurée dans des bases de données.

Lorsque les bases de données sont réalisées dans le cadre d'un marché public, la question se pose de savoir quelles précautions doivent prendre les personnes publiques pour pouvoir mettre à disposition de tiers ces bases en vue d'en permettre la réutilisation.

Cette problématique concerne les bases de données contenant des informations qui sont des informations publiques au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est à dire

celles qui ne sont notamment grevées d'aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Elle vise les bases de données développées spécifiquement dans le cadre d'un marché public pour structurer les données des personnes publiques.

Ce guide pratique a pour objet d'apporter des réponses opérationnelles aux personnes publiques, pour leur permettre de mettre à disposition des réutilisateurs, dans un cadre juridique sécurisé, des bases de données d'informations publiques en vue de leur réutilisation.



INTRODUCTION

Dès la création de bases de données dans le cadre de marchés publics, les personnes publiques doivent s'assurer qu'elles disposent des droits, et notamment des droits d'auteur, leur permettant la mise à disposition ultérieure de ces bases auprès de tiers aux fins de réutilisation des informations publiques contenues dans ces bases.

Le régime juridique des bases de données est particulièrement complexe en raison du cumul de protection dont elles peuvent être l'objet.

L'architecture de la base de données peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, son contenu par le droit *sui generis* du producteur de base de données.

La protection de la base de données par le droit d'auteur

UNE PROTECTION POUR LES BASES DE DONNÉES ORIGINALES

L'architecture de la base de données peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, à la condition qu'elle soit originale. L'appréciation de l'originalité, qui s'entend de l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur la base, relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. L'originalité réside dans les règles d'organisation de la base en elle-même, dans « la disposition des matières » (plan, composition, forme, structure, ventilation du contenu dans les différents fichiers par exemple).

Si la présentation et l'organisation de la base ne sont dictées que par des logiques fonctionnelles contraignantes imposées par le contenu des données, l'originalité sera difficile à prouver. En raison de l'exhaustivité de certaines bases de données comportant des informations publiques, la liberté de choix du créateur de ces bases est souvent limitée.

ZOOM

Le droit *sui generis* du droit du producteur de base de données

Le contenu de la base de données peut également être protégé par le droit *sui generis* du producteur de bases de données. La condition de la protection est l'investissement qualitativement ou quantitativement substantiel réalisé par le producteur de la base de données. Aux termes de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur d'une base de données « bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ».

L'administration étant généralement l'investisseur, elle doit être considérée comme producteur de la base.

D'une manière générale, la loi reconnaît au producteur la faculté d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières les extractions substantielles (quantitativement ou qualitativement) et certaines formes d'utilisations de la base de données.

Dans le cas de l'administration, le droit *sui generis* du producteur ne fait pas obstacle à la liberté de réutilisation des informations publiques organisée dans des bases de données, dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application du chapitre II de la loi de 1978.

LES TITULAIRES DES DROITS D'AUTEUR PORTANT SUR LES BASES DE DONNÉES

Par principe, dès lors que la base de données est protégée au titre des droits d'auteur, le titulaire de ces droits est l'auteur à l'origine de la conception de la base de données.

Lorsque la conception de la base est confiée à un prestataire dans le cadre d'un marché public, l'autorisation de ce prestataire est nécessaire pour permettre à des tiers de l'exploiter.

Si le prestataire a développé une base de données en respectant des instructions précises quant à la détermination de la structure de la base, les droits d'auteur portant sur cette base peuvent naître sur la tête de la personne publique. Dans ce cas, il conviendra de vérifier si la base de données peut recevoir la qualification d'œuvre collective. Par dérogation aux principes du droit d'auteur, les droits d'auteur sur les œuvres collectives naissent sur la tête de la personne physique ou morale ayant pris l'initiative et la direction de l'élaboration de l'œuvre. Si les conditions posées par l'article L. 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle sont remplies, l'administration pourra être considérée comme auteur dès l'origine de la création. La mise à disposition en vue de la réutilisation de ces bases ne sera donc pas subordonnée à l'autorisation préalable du prestataire.

En pratique donc, dans un nombre significatif de cas, l'architecture de la base de données ne sera pas grevée par des droits de propriété intellectuelle de tiers, soit parce que le critère d'originalité ne sera pas rempli, soit parce que les droits seront détenus *ab initio* par la personne publique.

Néanmoins, pour des raisons de sécurité juridique, l'APIE recommande de considérer par défaut que les bases de données issues de marchés publics sont susceptibles de protection et d'obtenir en conséquence les autorisations nécessaires dans le cadre du marché public.

ZOOM

L'autorisation d'exploiter des bases de données protégées par des droits d'auteur, dans le cadre d'un marché public, obéit aux dispositions contraignantes de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Cet article dispose que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Obtention des autorisations nécessaires pour permettre la réutilisation de bases de données publiques

Dans le cadre des marchés publics portant sur la réalisation de bases de données spécifiques, les personnes publiques devront s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires pour pouvoir mettre ces bases de données à disposition de tiers en vue de la réutilisation, au sens de la loi du 17 juillet 1978, des informations publiques qui y sont incorporées.

Lorsque l'architecture de la base de données est protégée par le droit d'auteur du prestataire, il conviendra donc que les personnes publiques soient autorisées à en concéder l'usage à des tiers et insèrent dans le marché public une clause de cession appropriée.

En pratique

Cette autorisation concerne les bases de données contenant des informations qui sont des informations publiques au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est à dire celles qui notamment ne sont grevées d'aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. De plus, seul le cas des bases de données développées spécifiquement dans le cadre d'un marché public pour structurer les données de l'administration est envisagé ici. La possibilité de mettre à disposition de tiers, dans des conditions satisfaisantes, des bases de données standard relève nécessairement d'un examen au cas par cas.

Pour des raisons de sécurité juridique, l'obtention des autorisations est recommandée par défaut, sauf si l'absence d'originalité des bases de données ou la qualification d'œuvre collective sont certaines.

Le CCAG TIC (annexe de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication), qui consacre des développements spécifiques aux techniques de l'information et de la communication, est l'instrument adapté à la passation d'un marché portant sur la réalisation de bases de données (voir dans la collection Ressources de l'immatériel: « achats publics et droits de propriété intellectuelle »).

ZOOM

Préalablement à la mise à disposition de tiers de bases de données développées spécifiquement pour les personnes publiques pour structurer des informations publiques, la personne publique doit s'assurer qu'elle dispose des droits nécessaires.

L'option A du chapitre VII de ce CCAG, consacrée à l'utilisation des résultats, est appropriée pour permettre à la personne publique d'exploiter la base de données en toute sécurité.

En retenant cette option, la personne publique s'assure d'avoir les droits lui permettant d'exploiter la base de données pour les besoins qu'elle aura définis dans l'objet du marché, à savoir pour structurer les informations publiques qui y sont incorporées.

Pour permettre la réutilisation d'informations publiques structurées dans des bases de données réalisées par des prestataires dans le cadre de marchés publics, la personne publique doit indiquer, dès le stade de l'appel d'offre, que la base de données pourra être exploitée par des tiers dans le cadre de la réutilisation des informations publiques.

En pratique

Pour les bases de données spécifiques, la personne publique pourra indiquer, dans les documents particuliers du marché, qu'elle souhaite pouvoir autoriser, sans l'accord préalable et écrit du titulaire du marché, des tiers à exploiter la base de données dans le cadre de la réutilisation des informations publiques.

La mention suivante pourrait être insérée :

« Pour permettre la réutilisation des informations publiques au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le pouvoir adjudicateur souhaite mettre à disposition de tiers la base de données, objet du marché, dans laquelle seront incorporées des informations publiques. Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à permettre à des tiers, sans son accord préalable, de reproduire, représenter, adapter ou modifier tout ou partie de la base de données. Plus généralement, le titulaire du marché autorise l'exploitation de la base, à titre gratuit ou onéreux, par des tiers dans le cadre de la réutilisation des informations publiques ».

Contact :

**Agence du patrimoine
immatériel
de l'État (APIE)**

Atrium -
5, place des Vins-de-France
75573 PARIS Cedex 12
Téléphone : 01 53 44 26 00
Télécopie : 01 53 44 27 39
apie@apie.gouv.fr
www.apiefrance.fr

Directeur de la publication :
Claude Rubinowicz

Rédactrice :
Anne-Claire Viala

Septembre 2011